

COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDESDépartement
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-07

Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement

Rue de l'Ile Verte

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de voirie n°2025-73 du 31 juillet 2025 ;

Vu la demande en date du 21/01/2026, présentée par l'entreprise POTIN TP, domiciliée 11 rue de Villouet – 3512 BAGUER-PICAN, qui doit intervenir sur la voie publique pour des travaux d'aménagement de voirie rue de l'Ile Verte du 26/01/2026 au 30/01/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a également lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules entre le n°2 et le 24 rue de l'Ile verte afin de préserver la sécurité publique.

ARRETE

- **Article 1 :** Du lundi 26 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, l'entreprise POTIN TP, est autorisée à intervenir sur la voie publique rue de l'Ile Verte pour des travaux d'aménagement de voirie.
- **Article 2 :** La circulation des véhicules est interdite rue de l'Ile Verte durant les travaux.
- **Article 3 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules est déviée comme suit (Cf. plan ci-joint) :
 - Les véhicules venant de la D155 et voulant emprunter la rue de l'Ile Verte sont déviés par les rues du Cheminet et la rue de l'Ile Verte ;
- **Article 4 :** Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé entre le n°1 et le n°7 de la rue de l'Ile Verte.

- **Article 5** : Les signalisations de restriction, de déviation, d'interdiction et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de l'entreprise POTIN TP.

- **Article 6** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 4) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 7** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 8** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 9** : L'entreprise POTIN TP doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - L'entreprise POTIN TP
 - Le centre de tri de Saint-Jouan-des-Guérets

Saint-Benoît-des-Ondes, le 21 janvier 2026

Le Maire,

Bernadette LETANOUX.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telererecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.



